

**ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE  
DE PARIS-LA VILLETTE**

**RÈGLEMENT DES ÉTUDES**

**DIPLÔME DE SPÉCIALISATION ET  
D'APPROFONDISSEMENT  
EN ARCHITECTURE (DSA)  
« ARCHITECTURE ET PROJET URBAIN »**

2021/2022

## SOMMAIRE

1.	L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT .....	3
1.1	Les textes de reference .....	3
1.2	L'organisation des études .....	3
2.	L'ADMISSION ET L'INSCRIPTION .....	3
2.1	La sélection des candidats .....	3
2.2	L'inscription administrative .....	4
3.	LA VALIDATION DES ENSEIGNEMENTS.....	4
3.1	La présence aux cours .....	4
3.2	L'inscription pédagogique .....	4
3.3	Le contrôle des connaissances.....	5
3.4	La validation de la première année.....	5
3.5	L'obtention du diplôme.....	5
3.6	Exclusion .....	6
4.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES .....	6
4.1	Les dispositions transitoires .....	6
4.2	La propriétés des travaux pédagogiques.....	6

## **1. L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT**

### **1.1 LES TEXTES DE RÉFÉRENCE**

- Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;
- Arrêté du 11 septembre 2020 d'habilitation de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette à délivrer le DSA en architecture, mention « architecture et projet urbain ».

### **1.2 L'ORGANISATION DES ÉTUDES**

L'organisation de la formation conduisant au diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et projet urbain », sous-titrée « Projet de territoires : paysages contemporains et dynamiques métropolitaines » est décrite dans un guide remis à chaque étudiant au début de l'année.

Le cursus du DSA de l'ENSAPV est organisé en trois ou quatre semestres sur deux années universitaires selon un calendrier fixé chaque année (rentrée début octobre et fin des cours début juillet).

L'enseignement est dispensé sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés, de visites, d'examens, d'exercices. En première année deux voyages sur site sont organisés pour chaque atelier semestriel. Ils sont obligatoires.

Les cours ont lieu les mercredi, jeudi et vendredi.

Ces activités peuvent être organisées, exceptionnellement, en dehors des jours de cours.

Le cursus est composé de 14 Unités d'Enseignement (UE). La validation des UE se fait par des exercices, des comptes rendus semestriels et/ou des examens. Les modalités de contrôle des connaissances et leur validation par le jury de fin d'année figurent dans le programme des études.

Une mise en situation professionnelle, équivalente à quatre mois de travail à temps plein, doit également être validée dans la formation avant la fin de la deuxième année. Le diplôme du DSA ne peut pas être attribué, si le rapport de la mise en situation professionnelle n'est pas validé.

L'ensemble du cursus correspond à 90 ECTS (European Credits Transfer System).

Un programme des études est remis à chaque élève en début d'année, ainsi que le calendrier qui indique les dates des séances, des exercices et des examens. Il peut subir quelques modifications en cours d'année.

## **2. L'ADMISSION ET L'INSCRIPTION**

### **2.1 LA SÉLECTION DES CANDIDATS**

Les admissions au DSA sont soumises à une procédure de sélection dans les conditions définies ci-après : Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme conférant le grade de Master dans les disciplines architecturales, urbaines ou paysagères. Des formations différentes peuvent être admises en dérogation. L'acceptation de la candidature se fera alors sur appréciation de la motivation par un jury composé d'au moins quatre enseignants du DSA.

Les candidats déposent un dossier constitué d'un imprimé de candidature, d'un Curriculum Vitae, d'une lettre de motivation, d'une copie de leurs diplômes, ainsi que d'un dossier présentant leurs travaux personnels et d'un projet de sujet de mémoire.

Les candidats convoqués par le jury de sélection et d'admission se soumettent à un oral devant le jury de sélection et d'admission qui pourra se dérouler en présence ou à distance. Le jury de sélection et d'admission est composé d'enseignants de la formation menant au diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et projet urbain », et éventuellement d'invités des Écoles nationales supérieures d'architecture, ainsi que de professeurs d'universités.

## **2.2 L'INSCRIPTION ADMINISTRATIVE**

Cette inscription est annuelle et obligatoire pour pouvoir suivre les enseignements. Le montant des frais d'inscription est fixé en conformité avec l'arrêté correspondant du ministre de la Culture. Les redoublants de quelques UE peuvent bénéficier d'un montant réduit fixé par ce même arrêté ministériel. Les élèves doivent être inscrits à la sécurité sociale et avoir une assurance couvrant le risque « responsabilité civile », dont l'attestation sera exigée lors de l'inscription administrative.

## **3. LA VALIDATION DES ENSEIGNEMENTS**

### **3.1 LA PRÉSENCE AUX COURS**

La présence aux cours et aux activités organisées dans le cadre de la formation est obligatoire. Les absences doivent être justifiées par écrit auprès du service de la pédagogie et de la vie étudiante de l'école et un certificat médical est exigé en cas d'absence pour raison de santé. Elles sont également signalées directement aux enseignants sans en préciser le motif afin de préserver le secret médical. Le jury peut proposer au directeur d'écarter un élève prétendant à la validation de la première année, ou à la délivrance du diplôme, pour des raisons tenant à ses absences répétées ou injustifiées. En cas de redoublement d'une ou de plusieurs UE, la présence aux cours correspondants demeure obligatoire.

### **3.2 L'INSCRIPTION PÉDAGOGIQUE**

Elle se fait d'office pour la totalité des UE de l'année.

Les élèves qui ont validé la totalité des UE de première année sont autorisés à s'inscrire en deuxième année. En cas de redoublement d'une ou de plusieurs UE, les élèves concernés seront inscrits à ces UE non validées et devront les avoir obtenues, avant de pouvoir poursuivre le cursus de deuxième année, ou obtenir le diplôme.

Sauf exception liée à un projet particulier ayant trait au projet professionnel de l'étudiant, aucune interruption entre la validation de la première année et l'inscription en deuxième année n'est autorisée. Les interruptions exceptionnelles sont soumises aux responsables du DSA avant le mois de mars de la première année du cycle. Au vu d'un dossier de demande et d'un entretien avec l'étudiant, ils font une proposition d'acceptation ou de refus à l'administration de l'école.

### **3.3 LE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

Le contrôle des connaissances se fait par contrôle continu et / ou examen final, selon les matières et suivant un calendrier des exercices et examens fixé en début d'année. Le calendrier des rendus doit être respecté par l'élève ; le rendu des exercices et la présence aux examens sont obligatoires, sauf impossibilité majeure, préalablement justifiée auprès des responsables du DSA et à la direction de l'ENSAPLV, qui pourront éventuellement accorder un délai.

Tout travail non rendu ou toute absence à un examen sans justification valable, implique le redoublement de l'ensemble des épreuves de l'UE correspondante. Un étudiant qui n'est pas présent aux examens durant l'année d'octobre à juillet ne peut pas prétendre à bénéficier de la session de rattrapage avant la rentrée d'octobre. Une note inférieure à 5/20 à un exercice, examen entraîne le redoublement de l'UE correspondante. Une note comprise entre 5/20 et 10/20 entraîne un examen de rattrapage dans chaque UE correspondante.

Les deux ateliers de projet de la première année ne sont pas rattrapables. Chacun peut faire l'objet d'un redoublement en cas de note inférieure à 10/20.

Les dates et heures des rendus des exercices sont impératives. Tout travail rendu en retard, sans justification valable, se verra attribuer des pénalités de retard.

L'enseignant responsable d'un enseignement donnant lieu à notation détermine les modalités de validation de son enseignement qu'il précise aux élèves au début du dit enseignement. L'enseignement est semestriel. L'élève doit obtenir chaque semestre la moyenne aux UE concernées pour valider l'année entière. Chaque année, une seule session de rattrapage est organisée avant la rentrée d'octobre. Un élève ne peut s'inscrire plus de deux fois à une UE donnée : il est autorisé à redoubler une seule fois l'année qu'il n'a pas validée. Tout élève ayant échoué deux fois à la validation d'une UE ne sera pas admis à poursuivre la formation.

Un élève qui redouble en fin d'année scolaire (session de juin ou de septembre) doit effectuer son redoublement au mois d'octobre de la même année. Aucune demande de report de redoublement ne peut être acceptée.

### **3.4 LA VALIDATION DE LA PREMIÈRE ANNÉE**

À l'issue du semestre 2, un jury composé du collège des enseignants de la formation décide soit le passage en semestre 3, soit le passage en semestre 3 sous réserve du rattrapage de certaines unités d'enseignement, soit à titre exceptionnel le redoublement, soit l'exclusion de la formation.

### **3.5 L'OBTENTION DU DIPLÔME**

Les étudiants qui ont validé l'ensemble des unités d'enseignement constitutives des semestres 1 à 3 sont autorisés à présenter leur rapport de mise en situation professionnel, et à soutenir leur mémoire devant le jury de diplôme. Le diplôme est attribué après la validation des unités d'enseignement correspondantes. Les étudiants qui ont obtenu une note moyenne de 16/20 ou de 14/20 pour la deuxième année de la formation obtiennent respectivement la mention Très bien ou Bien. La mention est attribuée en fonction de la note relative à l'ensemble de la formation ; une mention « Recherche » peut également être décernée au mémoire comme validation d'un travail qui ouvre plus particulièrement à la poursuite en cycle doctoral.

### **3.6 EXCLUSION**

La directrice de l'établissement peut décider, sur proposition des responsables de la formation, l'exclusion définitive d'un étudiant pour absences non justifiées aux enseignements ou aux examens, ou pour insuffisance des résultats.

## **4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **4.1 LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les élèves ayant été admis en première année à la formation du DSA « Projet urbain » de ENSAPLV peuvent garder le bénéfice de leur admission pendant une année universitaire supplémentaire, à condition de le signaler avant la rentrée d'octobre. Une demande de report, lorsque le premier semestre est entamé, peut être adressée à la direction de l'École, sous réserve qu'elle soit liée à des problèmes de santé ou des situations professionnelles ou familiales particulières, et qu'elle soit adressée avant la fin du mois de décembre de l'année universitaire commencée.

Dans ce cas, le report est autorisé pour une année, l'élève devant confirmer sa reprise de cursus en mai de l'année universitaire commencée, avant de reprendre son cursus en octobre.

### **4.2 LA PROPRIÉTÉS DES TRAVAUX PÉDAGOGIQUES**

L'École peut utiliser les travaux des élèves dans le cadre de l'information et de la promotion de ses formations. Elle veille alors à citer le nom des auteurs des exercices ainsi présentés et de leurs enseignants. Après l'obtention du diplôme, les élèves sont propriétaires de leurs travaux : les règles du Code de la Propriété intellectuelle s'appliquent.